



Date de publication : 30 octobre 2025

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Signature du contrat de prestation de services entre la commune de Villeneuve- Saint-Georges et **Night Culture** ».

2025 - D - 226

Vu le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22 alinéa 4, et L.2122-23,

Vu la délibération 25.1.5 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Madame le maire en date du 8 février 2025,

Vu la délibération 25.5.5 du conseil municipal en date du 29/04/2025 portant vote du budget primitif 2025 – budget principal de la ville de Villeneuve Saint Georges,

Considérant que dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges souhaite offrir un un séminaire artistique immersif destiné à 20 jeunes âgés de 18 à 25 ans issus des quartiers de Villeneuve-Saint-Georges. Les jeunes seront hébergés et plongés dans un studio professionnel ou de nombreuses stars sont passées. Ce séjour offrira une expérience unique dans un environnement professionnel et bienveillant, favorisant l'expression artistique, la cohésion sociale et la découverte concrète des métiers de la culture et de la création. Le séjour aura lieu du 30 octobre au 4 novembre 2025 à Guigneville-sur-Essonne 91590 ;

Considérant qu'après une consultation auprès de trois entreprises en date du 06/10/2025, il ressort que l'offre de l'association Night Culture présente un tarif plus avantageux ;

Considérant que le prestataire Night Culture, représentée par monsieur Zaid IYAGAROU, ayant son siège au 2 Allée de L'Arbre à Miel, 91130 Ris-Orangis, propose un devis pour un montant de 9 875 € HT ;

DECIDE

Article 1 : Autorise Madame le maire à signer le contrat de prestation

Avec :

Night Culture, ayant son siège au 2 Allée de L'Arbre à Miel, 91130 Ris-Orangis, désigné ci-après « le prestataire Propose un devis pour un montant de 9 875,00 € HT (non soumis à la TVA). Du 30 octobre au 2 novembre 2025

Article 2 : **Dit** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3 : **Dit** que la dépense sera imputée au budget des exercice considéré.

Article 4 : **Indique** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 28/10/25

Madame Le Maire, Conseillère
Départementale

Kristel ANASME



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251028-2025-D-226-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



CONTRAT DE PRESTATIONS

Entre :

La commune de Villeneuve-Saint-Georges, représentée par Mme, Kristell NIASME, dûment habilitée à cet effet par délibération n° 25.1.1 du conseil municipal du 8 février 2025, désignée ci-après « la commune »,

D'une part,

Et :

L'association Night Culture, représentée par monsieur Zaid IYAGAROU, ayant son siège au 2 Allée de L'Arbre à Miel, 91130 Ris-Orangis, désigné ci-après « le prestataire »,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités du partenariat entre l'organisateur et le prestataire.

Dans le cadre du séjour artistique organisé par la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, qui se déroulera du 30 octobre au 2 novembre 2025.

Le prestataire s'engage à concevoir et animer le contenu artistique du séjour, à encadrer les participants et à veiller au bon déroulement des activités conformément au programme validé par la municipalité.

1.2. Lieu d'implantation

L'emplacement est situé, 91590 Guigneville-sur-Essonne.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET DEROULEMENT DE LA MISSION

L'intervention se déroule :

- Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre
- Lieu : 91590 Guigneville-sur-Essonne.

Le contrôle de la bonne exécution des prestations sera assuré par l'organisateur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la prestation, l'organisateur s'engage à verser au prestataire sur présentation de facture la somme de 11850 euros TTC (Onze mille huit cent cinquante euros TTC) (non soumis à la TVA). Correspondant au montant total de la prestation.

Les prix sont fermes et non actualisables.

La prestation est décomposée comme suit : L'association Night Culture s'engage à assurer les prestations suivantes :

- Hébergement de 20 participants dans une villa privatisée pendant toute la durée du séjour.
- Fourniture d'une pension complète (petit-déjeuner, déjeuner, dîner et collations).
- Mise à disposition et gestion du transport en minibus pour les trajets aller-retour et les déplacements liés aux activités du séjour.
- Activités artistiques
- `Activités de loisirs

Le montant des prestations couvre l'ensemble des frais et charges de toutes natures occasionnées par l'exécution de la présente mission. Toute prestation supplémentaire, non prévue au contrat, requise par le maître d'ouvrage, fera l'objet d'un avenant au présent contrat

ARTICLE 4 : PAIEMENT

Le paiement est effectué par l'organisateur après exécution de la prestation, sous 30 jours à réception de la facture.

Le prestataire s'engage à s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à cette prestation.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Dans l'éventualité où l'organisateur annulerait la prestation avec préavis de moins de 30 jours, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser au prestataire une compensation équivalente à la totalité des droits.

Dans l'éventualité où le prestataire annulerait la prestation ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'organisateur ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour toute contestation liée à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable.

En cas de litige, si les parties ne parviennent pas à un accord, la partie la plus diligente

devra saisir le Tribunal Administratif de Melun, seul compétent pour connaître de l'application de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il est tenu d'assurer sa responsabilité civile pour le montage et le démontage des spectacles, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont il a la garde, ou par son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations et répétitions du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux du Val de Marne.

Fait à, Villeneuve Saint Georges, en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-Saint-Georges
Madame le Maire
Conseillère Départementale

Pour Madame le Maire
et par délégation
L'adjointe au maire
Coraline PEREIRA

Kristell NIASME

20.10.25

Le prestataire

Night Culture,

Zaid IYAGAROU